Boletim da Sociedade de Geografia de Lisboa, Série 77, nº 10-12, outubro-dezembro/1959, pp. 327-354

A SENTENÇA DO TRIBUNAL INTERNACIONAL DA HAIA

A Sociedade de Geografia de Lisboa regista hoje, na primeira página do seu Boletim, com o alvoroço e o júbilo próprios do seu alto sentimento patriótico, a Sentença pela qual os doutos Juízes do Tribunal Internacional de Justiça de Haia reconheceram à Nação Portuguesa, dando-lhe foros de indisputável verdade jurídica e moral, o domínio que através de 400 anos de acção civilizadora Portugal vem exercendo em determinado território do nosso multisecular e glorioso Estado da Índia, como tal respeitado por sucessivos e eventuais imperantes, asiáticos ou europeus.

Não nos compete, na aura do natural regozijo que este facto desperta no espírito e no coração de todos os Portugueses, discriminar ou discutir os múltiplos e complexos aspectos da Decisão suprema da alta instância internacional ou os considerandos dos seus sábios Magistrados. No momento cruciante em que os conceitos da História sofrem uma revisão nem sempre salutar, a Consciência Internacional, traduzida pelo seu mais elevado organismo jurídico, reconhece-nos sem ambages direitos incontestáveis que Portugal defende com a lei e que, se a tanto for arrastado, defenderá com as armas na mão — as mesmas armas com que os seus avoengos construíram o seu império. Mas a paz, a conciliação, a liberalidade fidalga, foram sempre os métodos que preferiu e prefere empregar.

A Sociedade de Geografia reconhece-se ainda grata ao Governo, e em especial ao alto espírito do Senhor Presidente do Conselho, aos juristas e altos funcionários do Estado a quem, em boa hora, foi confiada a defesa dos interesses da Nação, alguns dos quais honram os nossos elencos como Sócios mais distintos desta velha e sempre patriótica Instituição, há quase um século defensora intemerata do Além-Mar Português e dos seus sagrados direitos históricos.

Lisboa, Abril de 1960

A DIRECÇÃO

A SENTENÇA

Avant d'examiner le fond, la Cour doit déterminer si elle est compétente pour le faire: c'est ce que l'Inde a expressément contesté.

A la suite de la requête introductive d'instance dont elle a été saisie par le Portugal le 22 décembre 1955, la Cour s'est trouvée en présence de six exceptions préliminaires opposées par le Gouvernement de l'Inde. Par un arrêt rendu le 26 novembre 1957, la Cour a rejeté quatre d'entre elles et joint au fond les deux autres par lesquelles le Gouvernement de l'Inde a continué à contester la compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire.

La Cour doit tout d'abord statuer sur ces deux exceptions, lesquelles dans leur présentation première constituaient les cinquième et sixième exceptions préliminaires.

★

Dans sa cinquième exception préliminaire, le Gouvernement de l'Inde s'est fondé sur la réserve que comporte sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, en date du 28 février 1940, qui exclut de cette juridiction les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Inde. Le Gouvernement de l'Inde soutient qu'à ce titre le présent différend échappe à la compétence de la Cour.

A l'appui de cette contestation de compétence, le Gouvernement de l'Inde a invoqué, dans les motifs de ses conclusions du 21 octobre 1959, que:

> «si l'examen du fond conduit la Cour à la constatation que le Portugal n'a pas établi l'existence des titres qu'il invoque et que ceux-ci doivent dès lors être réputés inexistants, il en résultera que la question de l'octroi ou du refus du passage réclamé sur le territoire indien relève exclusivement de la compétence nationale de l'Inde...».

Cette énonciation est incontestable, mais on ne peut en déduire, comme le fait le Gouvernement de l'Inde, l'incompétence de la Cour, puisque cette énonciation part de la constatation que la Cour aurait faite de l'invalidité des titres invoqués par le Portugal. La Cour ne peut faire une telle constatation que si elle s'est reconnue tout d'abord compétente pour connaître de la valeur de ces titres.

En la présente affaire, le Portugal prétend à un droit de passage sur le territoire de l'Inde. Il prétend à l'existence d'une obligation correspondante à la charge de l'Inde. Il prétend faire reconnaître un manquement de l'Inde à ladite obligation. A l'appui des deux premières demandes, il invoque un traité de 1779 dont l'Inde conteste tant l'existence que l'interprétation. Le Portugal invoque une pratique dont les éléments, ainsi que le caractère obligatoire que le Portugal entend y rattacher entre les deux États, sont contestés par l'Inde. Le Portugal invoque encore la coutume internationale et les principes du droit international tels qu'il les interprète. Invoquer un tel droit de passage comme opposable à l'Inde, invoquer une telle obligation à la charge de celle-ci, invoquer de tels principes, que ce soit à raison ou à tort, c'est se placer sur le terrain du droit international. En fait, au cours de la procédure, l'une et l'autre Parties se sont placées sur ce terrain et l'ont parfois expressément déclaré. Décider de la valeur de tels principes, prononcer sur l'existence d'un tel droit du Portugal à l'encontre de l'Inde, d'une telle obligation de l'Inde vis-à-vis du Portugal, ainsi que du manquement prétendu à cette obligation, ne relève pas exclusivement de la juridiction de l'Inde.

La cinquième exception ne saurait donc être retenue.

*

La sixième exception préliminaire par laquelle l'Inde a contesté la compétence de la Cour se réfère, elle aussi, à une limite à l'acceptation par l'Inde de la juridiction de la Cour qu'a énoncée sa déclaration du 28 février 1940.

Aux termes de celle-ci, l'Inde a accepté la juridiction de la Cour «pour tous les différends nés après le 5 février 1930, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date». L'Inde soutient que le présent différend ne répond à aucune des deux conditions énoncées et qu'en conséquence, la Cour n'a pas compétence.

Pour apprécier la compétence de la Cour, il faut considérer quel est l'objet du différend.

Un passage de la requête intitulé «Objet du différend» a présenté cet objet comme l'opposition de vues surgie entre les deux États quand, em 1954, l'Inde s'est opposée à l'exercice du droit de passage du Portugal. Si tel était l'objet du différend soumis à la Cour, la contestation de compétence soulevée ne pourrait

être retenue. Mais il résultait déjà de la requête et il a été amplement confirmé par la suite de la procédure, les conclusions des Parties et les déclarations faites à l'audience que le différend soumis à la Cour a un triple objet:

1) Existence contestée d'un droit de passage au profit du Portugal;
2) Manquement que l'Inde aurait commis, en juillet 1954, à ses obligations concernant ce droit de passage:
3) Redressement de la situation illégale résultant de ce manquement.

Le différend soumis à la Cour ayant ce triple objet n'a pu naître que lorsque tous ses éléments constitutifs ont existé. Parmi ces éléments se trouvent les obstacles que l'Inde aurait, en 1954, apportés à l'exercice du passage par le Portugal. Le différend tel qu'il est soumis à la Cour n'a donc pu naître qu'en 1954. Ainsi répond-il à la condition relative à la date de sa naissance qu'a posée la déclaration de l'Inde portant acceptation de la juridiction de la Cour.

A ne considérer même que la partie du différend qui porte sur la prétention du Portugal, contestée par l'Inde, à un droit de passage sur le territoire de l'Inde, il n'en est pas autrement. Il résulte, en effet, de ce qui a été exposé à la Cour qu'avant 1954 le passage avait été pratiqué d'une manière admise comme acceptable de part et d'autre. Quelques incidents s'étaient produits mais sans amener les Parties à prendre des positions de droit nettement définies et s'opposant l'une à l'autre. L' «opposition de thèses juridiques» entre Parties que la Cour permanente de Justice internationale, en l'affaire des *concessions Mavrommatis en Palestine* (Série A, n.° 2, P II), fait entrer dans sa définition du différend ne s'était pas encore produite. C'est ce qui ressort notamment des dires des conseils de l'Inde aux audiences du 15 octobre et du 3 novembre et du conseil du Portugal à l'audience du 28 octobre 1959.

Rien ne permet donc de dire que le différend soumis à la Cour a pris naissance avant le 5 février 1930. Il n'y a donc pas, du côté de la naissance du différend, d'obstacle à la compétence de la Cour.

Mais l'Inde soutient, d'autre part, que le différend concerne des faits et situations antérieurs à cette date et que cela le fait échapper à la compétence de la Cour.

Sur le point ici considéré, la déclaration du 28 février 1940 par laquelle l'Inde a accepté la juridiction de la Cour ne procède pas en excluant de cette acceptation tels ou tels différends. Elle procède d'une façon positive en indiquant les différends qui sont compris dans cette acceptation. Selon ses termes, la juridiction de la Cour est acceptée «pour tous les différends nés après le 5 février 1930, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date».

Conformément aux termes de cette déclaration, la Cour doit se déclarer compétente si elle constate que le différend qui lui a été soumis concerne une situa-

tion postérieure au 5 février 1930 ou concerne des faits postérieurs à cette même date.

Les faits ou situations qu'il faut ici retenir sout ceux que le différend concerne ou, en d'autres termes, comme l'a dit la Cour permanente dans l'affaire de la *Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie,* «uniquement ceux qui doivent être considérés comme génerateurs du différend», ceux qui en sont «réellement la cause». La Cour permanente n'a pas consenti à retenir, à cet égard, une sentence arbitrale ancienne, source des droits revendiqués par l'une des Parties mais qui n'avait donné lieu à aucune difficulté antérieure aux faits faisant l'objet du différend. «Il est vrai, a-t-elle dit, qu'un différend peut présupposer l'existence d'une situation ou d'un fait antérieur, mais il ne s'ensuit pas que le différend s'élève au sujet de cette situation ou de ce fait.» (Série A/B, nº 77, p. 82.) Ainsi la Cour permanente a distingué entre les situations ou faits qui constituent la cource des droits revendiqués par l'une des Parties et les situations ou faits générateurs du différend. Seuls ces derniers doivent être retenus pour l'application de la déclaration portant acceptation de la juridiction de la Cour.

Le différend soumis à la Cour concerne à la fois une situation et certains faits: d'une part la situation d'enclaves portugaises dans le territoire de l'Inde, ce qui a fait naître le besoin d'un droit de passage pour le Portugal et sa prétention à un tel droit, d'autre part les faits de 1954 que le Portugal présente comme comportant des manquements de l'Inde à ses obligations, des atteintes à ce droit.

Jusqu'en 1954, la situation de ces territoires avait pu donner lieu à quelques incidents mineurs mais le passage avait été pratiqué sans controverse sur le titre selon lequel il était pratiqué. C'est en 1954 seulement qu'une telle controverse a surgi et le différend porte à la fois sur l'existence d'un droit de passage pour accéder aux territoires enclavés et sur le manquement de l'Inde aux obligations qui, selon le Portugal, lui incomberaient à cet égard. C'est de cet ensemble qu'est né le différend soumis à la Cour; c'est cet ensemble que concerne le différend. Cet ensemble, quelle que soit l'origine ancienne de l'une de ses parties, n'a existé qu'après le 5 février 1930. La condition de date mise à la compétence de la Cour par la déclaration de l'Inde se trouve donc remplie.

Reconnaître ici la compétence de la Cour ne sera pas donner à l'acceptation par l'Inde de la juridiction obligatoire un effet rétroactif contre lequel, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc,* la Cour permanente a entendu mettre en garde comme étant opposé à l'intention qui a guidé une telle acceptation (Série A/B, nº 74, p. 24). La Cour n'aura en effet à prononcer que sur l'existence du droit prétendu par le Portugal en juillet 1954, sur le manquement allégué de l'Inde à ses obligations à cette date et sur le redressement éventuel d'un tel

manquement. Il n'est pas demandé à la Cour de dire et juger quoi que ce soit concernant le passé antérieur au 5 février 1930.

En vain invoquerait-on que les arguments sur l'existence du droit de passage auraient été les mêmes si cette question avait été débattue avant 1930 que lorsqu'elle l'est aujourd'hui. Outre que cette considération ne se réfère qu'à une partie du présent différend, elle perd de vue que la condition mise à la compétence de la Cour ne se réfère pas à la nature des arguments susceptibles d'être intérnational ètablie depuis plus ou moins longtemps sont invoqués ne sert intérnational ètablie deprus plus ou moins longtemps sont invoqués ne sert aucunement de mesure à la juridiction de la Cour selon la déclaration de l'Inde. Celle-ci s'en tient au fait que le différend concerne une situation ou des faits postérieurs au 5 février 1930: le présent différend satisfait à cette exigence.

La Cour estime donc n'avoir pas à retenir la sixième exception et, en conséquence, elle s'estime compétente pour connaître du présent différend.

*

La Cour examinera maintenant le fond de l'affaire.

Il résulte de ce qui a déjà été dit qu'en ce qui concerne le fond la Cour n'a à retenir que:

1° La question de l'existence en 1954 au profit du Portugal d'un droit de passage dans la mesure nécessaire à l'exercice de sa souveraineté sur les enclaves, avec réglementation et contrôle par l'Inde de l'exercice de ce droit;

2° La question du manquement de l'Inde, en 1954, à son obligation relative à ce droit de passage;

3° Si un tel manquement est reconnu, la question du redressement de la situation illicite qui en résulte.

Le Portugal revendique un droit de passage entre Damao et les enclaves et entre ces enclaves elles-mêmes, sur le territoire indien intermédiaire, dans la mesure nécessaire à l'exercice de sa souveraineté sur ces enclaves, sous réserve du droit pour l'Inde de réglementer et de contrôler le passage réclamé et sans aucune immunité en faveur du Portugal. Il soutient en outre que l'Inde est obligée d'exercer ses pouvoirs de réglementation et de contrôle de manière à ne pas empêcher le passage nécessaire à l'exercice de la souveraineté portugaise dans les enclaves.

L'Inde soutient que le droit revendiqué par le Portugal est trop vague et contradictoire pour que le Cour puisse se prononcer à son sujet par application des règles juridiques énumérées à l'article 38 (1) du Statut. Le Portugal répond

que le droit revendiqué par lui est suffisamment précis pour que l'on puisse en connaître sur la base du droit international et que la Cour est simplement appelée à déclarer l'existence de ce droit en faveur du Portugal, en laissant aux Parties le soin d'en régler et d'en aménager le mode d'exercice selon les exigences de la situation du moment.

L'Inde prétend découvrir le caractère vague et contradictoire du droit revendiqué par le Portugal dans l'admission par celui-ci d'une part que l'exercice de ce droit est soumis à la réglementation et au contrôle de l'Inde en qualité de souverain territorial, d'autre part que ce droit n'est pas assorti d'immunités, même quand il s'agit du passage de forces armées.

Il n'est pas douteux que l'exercice journalier du droit de passage tel qu'il est énoncé par le Portugal, avec obligation correspondante à la charge de l'Inde, peut donner lieu à de délicates questions d'application; mais cela ne constitue pas, aux yeux de la Cour, un motif suffisant pour conclure à l'impossibilité d'une reconnaissance judiciaire de ce droit sur la base de l'article 38 (1) du Statut. La Cour estime que le droit de passage revendiqué par le Portugal a été défini en l'espèce avec une précision suffisante pour lui permettre de se prononcer à son sujet.

★

A l'appui de sa demande, le Portugal invoque le traité de Poona de 1779, conjointement avec des *sanads* (décrets) émis par le souverain mahratte en 1783 et 1785, comme lui ayant conféré la souveraineté sur les enclaves avec le droit de passage pour y accéder.

L'Inde objecte, pour plusieurs raisons, que ce que l'on présente comme le traité de 1779 n'a pas été valablement conclu et n'est jamais devenu en droit un traité obligeant les Mahrattes. L'attention de la Cour a été attirée en particulier, à cet égard, sur les divergences entre les différents textes du traité présentés à la Cour et sur l'absence de texte accepté comme authentique par les deux parties et certifié par elles ou par leurs représentants dûment autorisés. La Cour ne juge pas nécessaire de traiter de ces objections, ni des autres objections élevées par l'Inde quant à la forme du traité et quant à la procédure suivant laquelle un accord s'est fait sur ses termes. Qu'il suffise de dire que la validité d'un traité conclu à une époque aussi lointaine que le dernier quart du dix-huitième siècle, dans les conditions qui régnaient alors dans la péninsule indienne, ne doit pas être appréciée sur la base de pratiques et de procédures qui ne se sont développées depuis lors que graduellement. Les Mahrattes eux-mêmes ont considéré le traité de 1779 comme valide et ayant pour eux force obligatoire; ils en ont exécuté les clauses. Le traité est fréquemment cité comme tel dans les documents officiels mahrattes ultérieurs, notamment dans les deux *sanads* de 1783 et 1785 qui se présentent comme émis en application du traité. A aucun

moment les Mahrattes n'ont formulé de doute quant à la validité ou quant au caractère obligatoire du traité.

L'Inde prétend en outre que, pris ensemble, le traité et les deux *sanads* de 1783 et 1785 n'ont pas opéré en faveur du Portugal un transfert de souveraineté sur les villages à lui assignés, mais simplement la concession d'un revenu de 12 000 roupies par an portant sur ces villages, concession appelée *jagir* ou *saranjam*.

C'est l'article 17 du traité que le Portugal invoque comme ayant emporté transfert de souveraineté. La Cour ne saurait conclure de l'examen des différents textes de cet article qui lui ont été soumis que leur teneur ait visé un transfert de souveraineté sur les villages en faveur des Portugais. Le dossier contient plusieurs exemples de traités conclus par les Mahrattes qui montrent que, lorsqu'il s'agissait d'opérer un transfert de souveraineté, ils employaient des expressions appropriées et adéquates telles que cession «à perpétuité» ou «en souveraineté perpétuelle». D'autre part les termes utilisés dans les deux *sanads* et les documents pertinents qui s'y rapportent établissent qu'il n'a été concédé aux Portugais qu'une tenure d'ordre fiscal, appelée *jagir* ou *saranjam*, d'une valeur annuelle de 12 000 roupies. C'était là une forme de concession très répandue aux Indes et il n'a pas été signalé à la Cour un seul cas où une concession de cet ordre ait été interprétée comme équivalant à une cession de territoire en souveraineté.

Il est allégué que les Portugais s'étaient vu reconnaître le pouvoir d'étouffer les révoltes ou rébellions qui se produiraient dans les villages assignés, ce qui indiquerait une cession de souveraineté sur ces vilages. La Cour ne juge pas cette conclusion bien fondée. Si les Mahrattes avaient eu l'intention de céder aux Portugais la souveraineté sur les villages, il aurait été inutile de préciser dans la concession que le futur souverain aurait le pouvoir de réprimer les révoltes ou rébellions éclatant sur son propre territoire. Dans les conditions où cette autorisation a été donnée, l'intention semble avoir été que les Portugais exerceraient ce pouvoir au nom du souverain mahratte et auraient à l'égard de celui-ci l'obligation d'étouffer toute révolte ou rébellion contre son autorité.

Il apparaît donc que l'intention des Mahrattes était d'opérer en faveur des Portugais, par le traité de 1779 et les *sanads* de 1783 et 1785, une simple concession de *jagir* ou *saranjam* et non un transfert de souveraineté sur les villages.

Eu égard à son opinion sur le caractère de la concession faite par les Mahrattes aux Portugais, la Cour n'a pas à s'arrêter aux circonstances de la période mahratte pour examiner la prétention du Portugal à un droit de passage vers les enclaves et à partir de celles-ci. Au cours de la période mahratte, la souveraineté sur les villages visés par la concession, ainsi que sur le territoire s'étendant entre l'arrondissement côtier de Damao et les villages, appartenait aux

Mahrattes. Il ne pouvait donc être question d'enclaves, ni de droit de passage en vue d'exercer une souveraineté sur des enclaves. Le fait que le Portugal avait accès aux villages pour la perception d'un revenu et qu'il exerçait à cette fin les pouvoirs à lui délégués par les Mahrattes ne saurait, de l'avis de la Cour, être égalé à un droit de passage en vue d'exercer une souveraineté.

*

Il ressort clairement de l'étude des documents soumis à la Cour que la situation se modifia avec l'accession des Britanniques à la souveraineté sur cette partie du pays au lieu et place des Mahrattes. Les Britanniques trouvèrent les Portugais occupant les villages et y exerçant leur pleine et exclusive autorité administrative. Acceptant la situation telle qu'ils l'avaient trouvée, ils laissèrent les Portugais occuper les villages et y exercer une autorité exclusive. Les Portugais se présentèrent comme souverains des villages. Les Britanniques s'abstinrent de prétendre eux-mêmes à la souveraineté en qualité de successeurs des Mahrattes, mais il ne reconnurent pas non plus expressément la souveraineté du Portugal. L'autorité exclusive des Portugais sur les villages ne fut jamais mise en question. Ainsi la souveraineté du Portugal sur les villages fut-elle reconnue par les Britanniques en fait et par implication; elle le fut ensuite tacitement par l'Inde. En conséquence, les villages visés par la concession mahratte acquirent le caractère d'enclaves portugaises en territoire indien.

En vue de déterminer si le Portugal a établi le droit de passage qu'il revendique, la Cour doit prendre en considération ce qui s'est passé au cours des périodes britannique et post-britannique. Au cours de ces périodes, le passage vers les enclaves a donné lieu, entre les Portugais et le souverain territorial, à une pratique que le Portugal invoque pour établir le droit de passage par lui réclamé.

En tant que cette prétention du Portugal à un droit de passage est formulée par ce pays sur la base de la coutume locale, il est allégué au nom de l'Inde qu'aucune coutume locale ne saurait se constituer entre deux États seulement. On voit difficilement pourquoi le nombre des États entre lesquels une coutume locale peut se constituer sur la base d'une pratique prolongée devrait nécessairement être supérieur à deux. La Cour ne voit pas de raison pour qu'une pratique prolongée et continue entre deux États, pratique acceptée par eux comme régissant leurs rapports, ne soit pas à la base de droits et d'obligations réciproques entre ces deux États.

Ainsi qu'il a déjà été dit, le Portugal revendique un droit de passage dans la mesure nécessaire à l'exercice de sa souveraineté sur les enclaves, sans aucune immunité et sous la réglementation et le contrôle de l'Inde. Dans les écritures et en plaidoirie, la discussion relative à l'existence de ce droit a visé les diffé-

rentes catégories auxquelles il s'appliquerait, à savoir les personnes privées, les fonctionnaires civils, les marchandises en général, les forces armées, la police armée et les armes et munitions, La Cour recherchera pour chacune de ces catégories si le droit réclamé par le Portugal est établi sur la base de la pratique développée entre les Parties au cours des périodes britannique et post-britannique.

Il est admis de part et d'autre que, durant ces périodes, le passage des personnes privées et des fonctionnaires civils n'a été soumis à aucune restriction, en dehors du contrôle normal. Rien dans le dossier n'indique le contraire.

Les marchandises en général, c'est-à-dire toutes les marchandises à l'exclusion des armes et munitions, ont également passé librement entre Damao et les enclaves au cours des périodes en question, sous la seule réserve, à certaines époques, des règlements douaniers et des règlements et contrôles nécessités par des considérations de sécurité ou de fiscalité. L'interdiction générale du transit des marchandises édictée au cours de la seconde guerre mondiale et les prohibitions imposées sur le transit du sel et, à certains moments, sur celui de l'alcool et des produits destinés à la fabrication de l'alcool étaient des mesures particulières justifiées par les considérations dont il vient d'être fait état. La portée et le but de chacune de ces interdictions étaient clairement définis. Dans tous les autres cas, le passage des marchandises a été libre. Ni autorisation ni licence n'étaient exigées.

La Cour conclut donc qu'en ce qui est des personnes privées, des fonctionnaires civils et des marchandises en général il a existé au cours des périodes britannique et post-britannique une pratique constante et uniforme de libre passage entre Damao et les enclaves. Cette pratique s'étant maintenue sur une période de plus d'un siècle un quart, sans être affectée par le changement de régime survenu dans le territoire intermédiaire lorsque l'Inde eut acquis son indépendance, la Cour considère, eu égard à toutes les circonstances de l'espèce, que cette pratique a été acceptée par les Parties comme étant le droit et a donné naissance à un droit et à une obligation correspondante.

En conséquence, la Cour estime que le Portugal avait en 1954 un droit de passage entre l'arrondissement côtier de Damao et les enclaves et entre ces enclaves elles-mêmes, sur le territoire indien intermédiaire, pour les personnes privées, les fonctionnaires civils et les marchandises en général, dans la mesure nécessaire, conformément à la demande du Portugal, à l'exercice de sa souveraineté sur les enclaves et sous la réglementation et le contrôle de l'Inde.

En ce qui concerne les forces armées, la police armée et les armes et munitions, la situation est différente.

Il apparaît qu'au cours de la période britannique le passage des forces armées et de la police armée entre possessions britanniques et portugaises a, jusqu'en 1878, été réglé sur une base de réciprocité. Il ne paraît pas avoir été fait de distinction à cet égard pour le passage entre Damao et les enclaves. Rien n'indique

que le passage des forces armées et de la police armée entre Damao et les enclaves ou entre les enclaves elles-mêmes ait été autorisé ou exercé à titre de droit.

Le troisième alinéa de l'article XVIII du traité de commerce et d'extradition du 26 décembre 1878 entre la Grande-Bretagne et le Portugal disposait que la force armée de l'un des deux gouvernements n'entrerait dans les possessions indiennes de l'autre que dans les cas spécifiés par des traités antérieurs, ou pour se prêter un mutuel secours comme il était prévu dans le traité même, ou encore sur demande formelle de la partie désirant cette entrée. La correspondance échangée par la suite entre autorités britanniques et portugaises aux Indes prouve que cette disposition était applicable ao passage entre Damao et les enclaves.

Le Portugal cite vingt-trois cas remontant aux années 1880-1889 où les forces armées portugaises auraient traversé sans autorisation le territoire britannique entre Damao et les enclaves. Il convient d'observer à cet égard que, le 8 décembre 1890, le Gouvernement de Bombay se plaignit auprès du Gouvernement de l'Inde portugaise de ce que: «des hommes en armes au service du Gouvernement portugais ont l'habitude de traverser sans en formuler officiellement la demande une partie du *taluka* britannique de Pardi (district de Surat) en se rendant de Damao à Nagar-Aveli et retour. Il semble que cela constitue une violation des dispositions de l'article XVIII du traité.» Dans une lettre adressée le 22 décembre 1890 au gouverneur de Bombay, le gouverneur général de l'Inde portugaise déclara: «Sur un sujet aussi délicat, je me permettrai de faire observer que les troupes portugaises ne traversent jamais le territoire britannique sans autorisation préalable» et il ajouta: «Cette pratique a été observée depuis des siècles en respect des traités et par déférence à l'égard des autorités britanniques.» L'affirmation que la pratique relative au passage des forces armées du territoire d'un État sur celui de l'autre était en usage depuis longtemps, avant même la création des enclaves, est corroborée notamment par un traité luso-mahratte de 1741 qui contient la disposition suivante: «Un soldat du *Sarkar* [souverain mahratte] pénétrant sur le territoire de Damao ne le fera qu'avec l'autorisation du *Firangee* [Portugais]. Si un soldat du *Firangee* doit entrer sur le territoire du *Sarkar*, il ne le fera qu'avec la permission du *Sarkar*. Il n'y a aucun motif d'entrer sans permission.»

A la suite de la plainte formulée par les Britanniques au sujet du passage de membres des forces armées entre Damao et les enclaves contrairement à l'article XVIII du traité de 1878 et à la suite de la réponse du gouverneur général de l'Inde portugaise en date du 22 décembre 1890, d'autres lettres furent échangées et l'affaire prit fin avec les assurances données par le secrétaire général du Gouvernement de l'Inde portugaise dans une lettre du 1er mai 1891 où il déclarait: «Son Excellence vous remercie d'avoir bien voulu lui fournir des renseignements sur la façon dont se présente la question et me prie de déclarer que ce Gouver-

nement donnera des ordres pour la stricte observation des dispositions de l'article XVIII du traité anglo-portugais.»

La Cour n'a pas à rechercher s'il y a effectivement eu violation de la disposition pertinente du traité. Qu'il y ait eu violation ou non, la correspondance en question montre clairement quelle était la situation juridique en matière de passage des forces armées entre Damao et les enclaves.

L'exigence d'une demande formelle préalable au passage des forces armées se retrouve dans un accord de 1913.

Pour la police armée, la situation était la même que pour les forces armées. Le traité de 1878 réglait le passage de la police armée sur une base de réciprocité. Le deuxième alinéa de l'article XVIII de ce traité prévoyait, sur une base de réciprocité, l'entrée des autorités de police de chacune des parties sur le territoire de l'autre pour certains buts déterminés, tels que la poursuite des criminels et des personnes se livrant à la contrebande. Un accord de 1913 prévoyait, à titre de concession réciproque, que des unités de police armée pourraient traverser le territoire intermédiaire à condition que notification préalable en fût donnée. Un accord de 1920 disposait qu'au-dessous d'un certain rang les policiers armés ne pénétreraient pas sur le territoire de l'autre partie sans consentement préalable.

Un accord de 1940 relatif au passage des policiers portugais armés sur la route de Damao à Silvassa (Nagar-Aveli) énonçait que, si leur nombre n'était pas supérieur à dix, leur passage devrait être signalé aux autorités britanniques dans les vingt-quatre heures suivant ce passage mais que, «S'il était nécessaire de faire circuler, à un moment quelconque, un nombre de policiers supérieur à dix à la fois, la pratique actuelle devrait être suivie et l'assentiment des autorités britanniques obtenu comme auparavant par voie de notification préalable.»

Que ce soit pour les forces armées ou pour la police armée, il n'est intervenu aucun changement au cours de la période post-britannique, après l'accession de l'Inde à l'indépendance.

Il apparaît donc qu'au cours des périodes britannique et post-britannique les forces armées et la police armée portugaises ne passaient pas entre Damao et les enclaves à titre de droit et qu'après 1878 leur passage n'a pu avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable des Britanniques, puis des Indiens, donnée soit en vertu d'un accord réciproque antérieur, soit dans des cas d'espèce. La Cour estime qu'eu égard aux circonstances spéciales de l'espèce l'exigence d'une autorisation préalable au passage est la négation même de l'exercice du passage à titre de droit. La pratique suppose que le souverain territorial avait le pouvoir discrétionnaire de retirer ou de refuser son autorisation. Il est allégué que cette autorisation était toujours accordée mais, de l'avis de la Cour, cela ne saurait affecter la situation juridique. Rien dans le dossier n'indique que les Britanniques ou les Indiens aient été obligés d'accorder leur autorisation.

Quant au passage des armes et munitions, le traité de 1878 dispose, en son article XVIII, quatrième alinéa, que l'exportation d'armes, de munitions ou de fournitures militaires des possessions de l'une des parties vers celles de l'autre «ne sera point permise excepté avec le consentement de cette dernière et sous les règlements approuvés par elle».

La règle 7 A, ajoutée en 1880 aux règles édictées en vertu de l'*Indian Arms Act* de 1787, énonçait: «Rien dans les règles 5, 6 ou 7 ne sera considéré comme autorisant l'octroi de licences ... en vue d'importer des armes, munitions ou fournitures militaires en provenance de l'Inde portugaise [ou d'en] exporter à destination de l'Inde portugaise ... [sans] licence spéciale.» La pratique suivie par la suite montre que cette disposition s'est appliquée au transit entre Damao et les enclaves.

Ainsi une distinction nette était établie entre la pratique admettant le libre passage des personnes privées, des fonctionnaires civils et des marchandises en général et la pratique consistant à exiger une autorisation préalable, comme c'était le cas pour les forces armées, la police armée et les armes et munitions.

La Cour estime par conséquent qu'un droit de passage en faveur du Portugal avec obligation correspondante à la charge de l'Inde n'a été établi ni pour les forces armées, ni pour la police armée, ni pour les armes et munitions. La manière de procéder suivie par les autorités portugaises et britanniques pour le passage de ces catégories exclut l'existence d'un tel droit. La pratique qui s'était constituée prouve qu'on était bien d'accord sur le fait que, pour ces catégories, le passage ne pouvait avoir lieu qu'avec la permission des autorités britanniques. Cette situation s'est continuée au cours de la période post-britannique.

★

Le Portugal invoque également, à l'appui de sa prétention à un droit de passage telle qu'il la formule, la coutume internationale générale et les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. Étant parvenue à la conclusion que la manière de procéder suivie par les autorités britanniques et indiennes d'une part et portugaises de l'autre a constitué une pratique sur laquelle les Parties étaient bien d'accord et en vertu de laquelle le Portugal avait acquis un droit de passage pour les personnes privées, les fonctionnaires civils et les marchandises en général, la Cour ne juge pas nécessaire de rechercher si la coutume internationale générale ou les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées peuvent conduire au même résultat.

En ce qui est des forces armées, de la police armée et des armes et munitions, la Cour ayant constaté que la pratique établie entre les Parties exigeait pour le passage de ces catégories la permission des autorités britanniques ou indiennes,

il est sans intérêt de déterminer si, en l'absence de la pratique qui a effectivement prévalu, le Portugal aurait pu fonder sa prétention à un droit de passage pour ces catégories sur la coutume internationale générale ou les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

La Cour se trouve en présence d'un cas concret présentant des caractères spéciaux. Par ses origines, l'affaire remonte à une période et concerne une région où les rapports entre États voisins n'étaient pas régis par des règles formulées avec précision, mais largement commandés par la pratique. Par conséquent, se trouvant en présence d'une pratique clairement établie entre deux États et acceptée par les Parties comme régissant leurs rapports, la Cour doit attribuer un effet décisif à cette pratique en vue de déterminer leurs droits et obligations spécifiques. Une telle pratique particulière doit l'emporter sur des règles générales éventuelles.

*

Ayant admis que le Portugal avait en 1954 un droit de passage entre Damao et les enclaves, sur le territoire indien intermédiaire, pour les personnes privées, les fonctionnaires civils et les marchandises en général, la Cour recherchera si l'Inde a agi contrairement à l'obligation que lui imposait le droit de passage du Portugal pour chacune de ces catégories.

Le Portugal se plaint des restrictions progressives apportées à son droit de passage entre octobre 1953 et juillet 1954, sans toutefois prétendre que l'Inde ait, au cours de cette période, agi contrairement à l'obligation que lui imposait le droit de passage du Portugal. Mais le Portugal se plaint de ce qu'ensuite le passage ait été refusé aux ressortissants portugais d'origine européenne, soit fonctionnaires, soit personnes privées, aux Portugais d'origine indienne au service du Gouvernement portugais et à une délégation que le gouverneur de Damao se proposait d'envoyer à Nagar-Aveli et à Dadra.

On peut observer que, le 21 juillet 1954 encore, le gouverneur de Damao se voyait accorder les visas nécessaires pour se rendre à Dadra et en revenir.

Les événements qui se produisirent à Dadra le 21-22 juillet 1954 aboutirent au renversement de l'autorité portugaise dans cette enclave, ce qui suscita une certaine tension dans le territoire indien environnant. L'Inde suspendit alors tout passage. Elle allègue que cela fut rendu nécessaire par la situation anormale apparue à Dadra et la tension créée dans le territoire indien environnant.

Le 26 juillet, le Gouvernement portugais demanda que des délégués du gouverneur de Damao (au besoin limités au nombre de trois) pussent se rendre à Nagar-Aveli afin d'entrer en contact avec la population, d'examiner la situation et de prendre sur place les mesures administratives nécessaires. La demande ajoutait que, si possible, la délégation visiterait aussi Dadra pour y examiner la

situation. Elle exposait que cette délégation pourrait se rendre directement de Damao à Nagar-Aveli, sans nécessairement passer par Dadra. Le Gouvernement de l'Inde repoussa cette demande dans une réponse datée du 28 juillet. La réponse soulignait entre autres raisons la tension régnant dans le territoire indien intermédiaire et énonçait:

> «Cette tension ne fera qu'augmenter si des fonctionnaires portugais sont autorisés à traverser le territoire de l'Inde aux fins mentionnées dans la note. Le passage de ces fonctionnaires à travers le territoire indien pourrait aussi entraîner des conséquences indésirables en raison de la violence des sentiments suscités par les actes de répression des autorités portugaises. Dans ces conditions, le Gouvernement de l'Inde regrette par conséquent de ne pouvoir donner suite à la demande des autorités portugaises pour l'octroi de facilités leur permettant d'envoyer une délégation de Damao à Dadra et Nagar-Aveli à travers le territoire de l'Inde.»

En raison de la tension existant alors dans le territoire indien intermédiaire, la Cour ne saurait considérer que le refus de passage opposé par l'Inde à la délégation proposée, ni le refus de visas aux ressortissants portugais d'origine européenne et aux Portugais d'origine indienne au service du Gouvernement portugais aient été contraires à l'obligation qu'imposait à l'Inde le droit de passage du Portugal. La demande portugaise de droit de passage est subordonnée à la pleine reconnaissance et à l'exercice de la souveraineté de l'Inde sur le territoire intermédiaire, sans aucune immunité en faveur du Portugal. La Cour estime que le refus de passage opposé dans ces cas par l'Inde relevait en l'espèce de son pouvoir de réglementation et de contrôle du droit de passage du Portugal.

Par ces motifs,

LA COUR,

par treize voix contre deux,

rejette la cinquième exception préliminaire;

par onze voix contre quatre,

rejette la sixième exception préliminaire;

par onze voix contre quatre,

dit que le Portugal avait en 1954 un droit de passage entre les enclaves de Dadra et Nagar-Aveli et l'arrondissement côtier de Damao et entre ces enclaves elles-mêmes, sur le territoire indien intermédiaire, dans la mesure nécessaire à l'exercice de la souveraineté portugaise sur ces enclaves et sous la réglementation et le contrôle de l'Inde pour les personnes privées, les fonctionnaires civils et les marchandises en général;

par huit voix contre sept,

dit que le Portugal n'avait en 1954 ce droit de passage ni pour les forces armées, ni pour la police armée, ni pour les armes et munitions;

par neuf voix contre six,

dit que l'Inde n'a pas agi contrairement aux obligations que lui imposait le droit de passage du Portugal pour les personnes privées, les fonctionnaires civils et les marchandises en général.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze avril mil neuf cent soixante, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Portugal et au Gouvernement de la République de l'Inde.

Le Président,
(Signé) HELGE KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,
(Signé) GARNIER-COIGNET.

NOTAS À MARGEM

A notícia, divulgada na imprensa diária do País, de o alto Tribunal Internacional de Haia ter reconhecido e confirmado, com o peso da sua autoridade jurídica e moral, os direitos de Portugal sobre o território de Nagar-Avely, impõe-nos, a mero título de anotação esclarecedora, o dever de registar nas páginas do nosso *Boletim* os elementos essenciais de geografia e de história que a esses territórios se referem.

A Sociedade de Geografia de Lisboa é, há quase um século, a sentinela desarmada mas nem por isso menos interessada e vigilante, de tais direitos. Do Tribunal Internacional de Justiça tiveram a grande bondade de remeter à nossa Secretaria o seu *Reports of Judgements* referentes ao caso — e assim nos achamos, honrosamente, habilitados a confirmar aquilo que a nossa modesta cultura geográfica e histórica nos havia já ensinado.

As aldeias ou *Praganas* da jurisdição da Praça de Damão, terra portuguesa no litoral do Guzerate, saem, neste ano de 1960, da sombra que durante séculos as envolveu, no velho *Reino de Cambaia.*

Não fora sem razão que aquele mouro de nome Davan, encontrado por Vasco da Gama nas águas de Moçambique, lhe aconselhara a rumar para o rico Golfo de Cambaia, de soberania maometana mais civilizada, de preferência ao Malabar apenas produtor da pimenta, habitado pelo negrume das raças dravídicas.

O extenso litoral desse rico Golfo de Cambaia fora ocupado em tempos imemoriais por hordas de gentio dos clãs dos *Rashtracutas* ou *Ratas*, e seus antecessores das tribos errantes dos *Chaluquias*, povo combativo que pusera uma barreira à progressão das raças nórdicas, e dos seus grandes impérios, no sentido do Decão. E ali, na bacia dos dois grandes rios, o Narbada e o Tapti, que acabam nos magníficos portos de Broach e de Surate, edificara um sólido domínio um certo régulo famoso de nome Pulakesin I, ocupando o litoral do Paralelo 23.° até quase ao sul de Goa, compreendendo Damão, Baçaim, Bombaim, Chaul, etc. O domínio incluía um largo sector geográfico do hinterland, com abundantes ancoradouros fluviais, pequenas vilórias, pequenos centros de permuta ou de mera devoção, como Salsete, Thana, Kalyan, Versova, Mahim, etc.

Ao findar do 1.° milénio constituira-se ali, com os reliquats de numerosos clãs de variada origem étnica e diversos índices de civilização, uma poderosa soberania, os *Andras*, que foi depois *Maharashtra*, legítima antepassada dos ulteriores *Maratas*, num período de lutas entre o neo-hinduismo triunfante e os decadentes budismo e jainismo e, no horizonte, a ameaça do islamismo avassalador. Por efeito destas lutas, a região enche-se de tanques e ribeiros sagrados, oratórios e grutas monásticas, como eram à superfície o famoso Pagode de Somnat e nas entranhas da terra os Templos Subterrâneos, como os de Elefanta ou Khaneri, considerados *Merveilles du Monde* nos compêndios, que estiveram dois séculos sob o domínio português.

Em 1024 o grande invasor maometano Mahmud de Gazni invade a região e derruba o Pagode de Somnat, colhendo do bojo do seu grande ídolo de ouro, riquezas incalculáveis em diamantes, rubis, pérolas e mais pedras preciosas — dádivas milenárias dos sectários do grande *Linga* seu orago.

Sultanato independente a partir de 1227, o Guzerate, através de vicissitudes várias, obedecia a uma dinastia de sultões, sucedendo-se até ao mais famoso dentre todos Mahmud Bigará, chamado o Pedro o Grande da Índia, porque, defrontando cronològicamente os Portugueses, organizou e subvencionou, com o auxílio dos Mamelucos do Soldão do Egipto, a primeira frota de guerra indiana, a mesma que nas águas de Diu foi destroçada por D. Francisco d'Almeida. Foi a Batalha Naval de Diu (1509), que o historiador britânico almirante Ballard inscreve entre as primeiras e grandes batalhas navais da antiguidade, que marcou o destino do Europeu nos Mares do Oriente.

Em 1511 ascende ao trono o culto e magnânimo Muzafár Shá, que mantém com o nosso Albuquerque as mais cordeais relações, libertando os prisioneiros portugueses que o pai fizera. E a este segue-se aquele arrebatado e vesânico

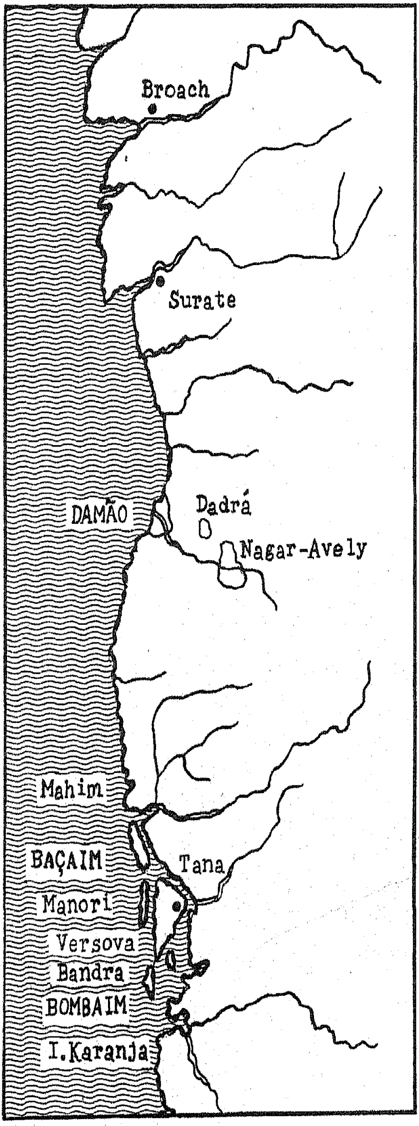

Praganas e Tanadarias da Costa Ocidental da Índia cedidas a Portugal em 1534

Bahadur Shá, *«opiniatigo e acelerado em sua paixão, que com os Portugueses nom queria ser menencorio e queria ser amigo»*, como o definem os nossos Cronistas.

Nos confins do norte indiano outro poder se alevantava, porém, mais magestático, mais ambicioso, mais expansivo, visando à absorpção, no seu vasto império, de todos estes pequenos sultanatos em que se fragmentara o maometismo afgão da Índia — o Grão Mogol de Delhi.

O Imperador Humayun ameaça e marcha contra Bahadur Shá do Guzerate. O pavor apoderou-se de Bahadur. *«Corria-lhe pelas veias um humor frio e malencónico que quase perdia o sentimento.»*, diz Gaspar Correia. Para a sua aflição só via porém um remédio: o socorro português. Mandou um emissário ao Governador Nuno da Cunha, a Goa. Dava as fortalezas que lhe pedissem, dava entrada livre em seus portos, dava facilidades de comércio, oblatas dos seus cofres, rendimentos em terra firme, dava tudo para que lhe valessem. Nuno da Cunha partiu ao seu encontro no seu Galeão *S. Mateus*, e ali assinaram os dois um tratado que rezava assim:

> «Item — primeiramente o dito Rey do Guzarate daa a El-Rey de Portugall d'oje pera todo senpre Baçaim com todas suas terras asy firmes como Ilhas e maar, com toda sua jurdição, mero misto Imperio, e com todas suas rendas e direitos Reais, e quaesquer outras Rendas que nas ditas terras ouver, asy e da maneira que as ele dito Rey de Guzerate até 'gora pesuyo e pesuyrão seus capitães e tanadares. E que d'oje pera todo senpre desyste de todo o direito que nas ditas terras, Ilhas e maar tinha e que todo o ha pasado e apricado a El-Rey de Portugall e que loguo ha por bem que por seus oficiais mande tomar pose de todo o sobredito.» (1)

Estamos em 1534.

Três anos depois, morto o Sultão Bahadur, o seu sucessor no trono do Guzerate, o *Nizam* Ahmed Zaman, ainda apertado pela ameaça mogol, renova em 27 de Março de 1537 o tratado com o nosso famoso Governador Nuno da Cunha, no qual expressamente estipula que, a aclarar as condições do seu antecessor:

> «Em nome de hum sò Deus, amen...
>
> Avia por bem que el-Rey de Portugall tivese pera sy e pera todos que délle decendessem d'oje pera todo o sempre... todolas terras de Damão — a saber — o mesmo lugar de Damão te as terras de Baçaim com todolas terras e praguanas assy como estão, com toda jurdição e gente e rendas assy e da mesma maneira que tem as terras de Baçaim assy como as pesuya o Sultão Bahadur e seus tanadares.» (2)

(1) Tombo do Estado da India — pg. 134.
(2) Idem — pg. 226.

Se alguma dúvida restasse quanto a esse sector de Damão e suas praganas, bastava a posse irrecusàvelmente confirmada pela espada de D. Constantino na sua gloriosa arremetida de 1560, dominando veleidades de insubmissão local.

Portanto, desde 1534, toda aquela longa faxa do litoral, dos 18° aos 22° de latitude,, que vai de Surate até próximo de Chaul, com a sua capital na Praça Forte de Baçaim, incluindo *mares, ilhas e terras firmes*, entra em plena posse de Portugal. Portugal, apenas interessado ao tempo no domínio marítimo, *ocupa* cidades marítimas como Baçaim com suas Tanadarias, Bombaim e seu porto, o Arquipélago de Salsete, Damão e suas aldeias, ou Praganas, Reiner, Surate, etc., conservando apenas posse *virtual* em terras do interior, cuja delimitação fronteiriça é ainda, segundo o uso do tempo, vaga e distante... (1)

E por que assim é, em 1661 Portugal dá à Inglaterra os já *seus* Porto e Cidade de Bombaim, como dote duma princesa.

Levanta-se depois uma pequena disputa entre portugueses e ingleses, que chega a azedar-se, sobre as terras de Mahim, Thaná, Salsete, Caranjá, etc., que os ingleses querem incluir nas cláusulas do *Tratado do Casamento* — o que os portugueses contestam, com toda a razão. As desmedidas ambições do Agente Britânico Humphrey Cook (que os nossos documentos designam por *Inofre Coque*), são refreiadas felizmente pelo Governo de Londres, que manda pagar Bombaim a uma certa D. Inês de Miranda, que a herdara do celebrado cientista Garcia d'Orta, seu primeiro proprietário.

Mas nesse findar do século XVII, Damão e suas aldeias ou *Praganas*, como Baçaim com as suas — estavam firmemente, havia 150 anos, na posse de Portugal. E assim, na alvorada do século XVIII, Portugal conservava pleno domínio pela primeira vez obtido na história da Expansão Portuguesa, sem sangue derramado nem espadas desembainhadas, *«a spot of ground which, of his kind, has no equal in the wide world»*, no dizer dum historiador britânico. (2)

Baçaim passou a denominar-se a *Corte do Norte*, rivalizando em luxo e soberbia com Goa e com Lisboa. A ela afluíram os *Fidalgos* com o seu *Cavaleirismo* de só obrar façanhas de *«muyto serviço d'El-Rey Nosso Senhor»*, e suas *Donas* pavoneantes da toleima do sangue azul, recamadas de sedas e musselinas, de plumas de Mascate e diamantes de Narsinga, leques de sândalo de Macau ou filigranas de Delhi ou pérolas de Baharem — que tudo ali vinha parar, por via das «fustas

(1) «On the cession of Bassein and its dependencies to the Portuguese Crown on 23 of December 1534 by Bahadur Scha, the whole territory was found to be divided into districts, the later into villages and these again sub-divided into smaller portions of land. This system of land division may perhaps be traced up the time of Bhima Deva.

After 1560, when D. Constantino de Bragança conquered Damān the whole coast of the northern Konkan, from Damān to Karanja had become one contiguous Portuguese possession.

Thus Bassein, at the time of the cession, consisted of 9 praganas, 4 cassabés *(Kashbas)*, 56 pacarias *(pakhadis)*, 324 aldeas, 18 hortas, 10 sarretores, 4 *terras* or lands, and three *ilhas* (islands) exclusive of Bombay.» (Gerson Da Cunha — *The Origine of Bombay* — pg. 181).

(2) James Douglas: *Bombay and Western India* — pg. 27.

e terradas» dos respectivos capitães seus maridos. E sobre esse luxo debalde trovejava, contra a ganância do *chatim*, no púlpito da sua bela Catedral — de que hoje apenas resta a portada em ruínas —, o Santo que então designavam por *Mestre Xavier, o Apóstolo.*

Tudo isso morreu naquela manhã de 15 de Maio de 1739 em que, após uma resistência heróica, «*dauntless courage*», diz um historiador indiano [1], os Portugueses de Baçaim se renderam às mãos do Marata Chimnagi-Apa, irmão e general de Bagi-Rao Peshwá, Senhor de Puna e Chefe dos Maratas: Feroz no assalto, o Marata fora generoso na rendição. E fidalgos e donas, com seus auxiliares e seus bens, foram atenciosamente evacuados para Goa, em barcos seus.

Chaul caiu no ano seguinte. E todas as terras do hinterland, com seus pequenos fortins ou tranqueiras, nos foram sucessivamente tomadas.

Só Damão ficou. Minúsculo território de 164 km², magestoso baluarte, regado de sangue lusíada, enfrentando as monções do Mar das Índias, — e ao lado, depois separado dele por estreita faxa artificial de terreno, o chamado Enclave de Nagar-Avely, 500 km², ricos de madeiras, de sal e de aguardente, distribuídos por 72 aldeias.

A segunda fase da história do que nós chamamos os *Enclaves* é interessante e pitoresca na sua complexidade.

Um outro parceiro começa agora de aparecer, a influir decisivamente, e nem sempre leal e descobertamente — di-lo-emos com franqueza — o mesmo que já, com suas arteiras intervenções, apressara a queda uma atrás doutra das nossas pobres fortalezas semi-abandonadas: a *United Company of Merchants Trading in East Indies*, ou simplesmente *East India Cy* ou mais simplesmente ainda *John Company*, que convencera o desfalcado Carlos II a casar-se, a trocar a sua fantasia libertina por um belo dote, e a vender-lhe depois Bombaim... por 10 libras.

Alcançado o seu apogeu, o poderio marata, que irradiava de Puna ao mando dos Peshwás, rajás de facto embora primeiros-ministros ou *maire-de-palais* de imperantes *fainéants*, fragmentava-se entre dezenas de pretendentes e impostores, cada um armado do seu grupelho e suas alianças, e tentando todos escalar a chefia do Estado cujo domínio se estendia quase por toda a Península. Entre esses pretendentes houve um mais feliz, de nome Ragobá, príncipe de sangue, que abriu a luta dinástica e que teve a boa sorte de encontrar o apoio do Governo da Companhia das Índias. Os Directores londrinos dessa rica Companhia magestática instantemente recomendavam que os ingleses evitassem guerriolas de conquista, limitando-se as suas tropas à simples defesa dos seus interesses económicos. Mas o pensamento de Bombaim e Calcutá era outro: Clive lançara a semente da conquista territorial e o tremendo imbróglio em que o império

[1] Kincaid e Rãs Bahadur Parasnis: *History of the Maratha People* — pg. 265.

marata se debatia em violentas e por vezes traiçoeiras lutas de facção, oferecia à Inglaterra excelentes oportunidades para ir devorando grão a grão o vasto Sub-Continente, mercê do patriotismo, da coragem heróica e do sacrifício da vida dos seus brilhantes capitães, qual deles mais esforçadamente patriota que fizeram a escola onde se formaram as grandes figuras do nosso tempo: o Duque de Wellington, Lord Napier, Lord Roberts, Lord Kitchener, Lord Curzon, Lord Mountbatten...

Em defesa do pretendente Ragobá contra o Peshwá de Puna, os Ingleses, sob o comando dos generais James Stewart, Hartley e Goddard, marcharam de Bombaim ao longo da costa, arrancando sucessivamente aos Maratas todo o hinterland de Baçaim e seus termos, a saber: Surate, as 72 aldeias da Jurisdição de Damão, a grande Ilha de Salsete e por fim a própria Baçaim. Tudo quanto fora português e passara para o Marata, tornava-se agora inglês.

E, não contentes, os Britânicos tentam ainda um desembarque em Goa. A indignação do nosso Governador D. Frederico Guilherme de Sousa, ainda sinceramente convencido dos nossos direitos sobre as antigas doações de Bahadur Shá, não tem limites.

Na sua carta de 17 de Julho de 1780, para os Governadores de Bombaim *(East India Cy)*, lêem-se os seguintes curiosos trechos:

> «Ainda que o Maratha violentamente invadiu e ocupou algumas praças e aldeias do Estado que possuia no Norte, usurpando-as por força, he porém indubitável que a Corôa de Portugal não perdeu o domínio e o direito que tinha e tem em todas as ditas praças, aldeias e terras, posto que se acha privado da sua posse. (...)
>
> V. Ex.ª e seu nobre conselho tem projectado huma expedição com o capcioso pretexto de auxiliarem o Ragobá, armando-o (...) e tratarão de estender a sua conquista até a praça de Baçaim, Chaul e mais *aldeias* da *antiga jurisdição de Damão.* (O actual Enclave de Nagar-Avely).
>
> A Corôa Britanica em nenhum tempo podia impedir a jurisdição das outras ilhas de Baçaim e privar o Estado da India do comércio e da liberdade que nelas tinha, pelo tratado do casamento. (...)
>
> Estas noticias me são muito sensíveis e me persuado que V. Ex.ªˢ, quando entraram nesta deliberação, pensaram mais nos interesses asiaticos da nação britanica do que na boa fé que se deve observar. (...)
>
> No caso de V. Ex.ªˢ assim o não cumprirem lhe faço hum formalissimo protesto, não só de conservar à coroa de Portugal o domínio em todas as praças, aldeias e terras do Norte, mas também serem V. Ex.ªˢ, honoravel Governador e mais senhores do nobre Conselho de Bombaim, os infractores da paz publica por hum modo tão estranho e tão alheio. (...)
>
> E tambem lhes protesto por todo o prejuizo do Estado da India Portugueza e lhes intimo que façam reflexão. (...)
>
> Eu não posso dispensar-me de informar Sua Magestade Fidelissima, ficando na certa esperança de que El-Rey Britanico e toda a nação

inglesa farão responsáveis a V. Ex.ª e mais senhores do nobre Conselho de Bombaim de todas as consequencias que sucederam ao dito respeito.

Deus Guarde a V. Ex.ª e mais senhores muitos anos. Gôa — 17-8-1783 — Frederico Guilherme de Souza. (1)

A resposta não se fez esperar. E dela, para resumirmos, constam estes períodos:

«...We confess we find a difficulty in treating seriously or with regular arguments a position só contrary to reason...

The English in their proceedings have been governed by the plain dictates of reason.

They are engaged in a war with the Mharattas dominions... and they are under no necessity to consult history before the batteries are opened to discover the ancient prossessor.

The Portuguese acquired most of their territories in India by conquest and force of arms.

In the same manner they are deprived of what they term the Province of the North and their right consequently expired on the same principle.

We think it necessary to answer more seriously your charge of our having violated the public faith... etc. etc.

We have the honour to be with highest esteem, Honorable Sir, Yours most obedient humble servants — William Hornby — D. Rapet — N. Stach horner. — Bombay Castle — 18-X-1780. (2)

A carta que D. Frederico de Sousa dirige a Sua Magestade em Lisboa é um violento libelo contra os Ingleses. Mas da Corte responde-lhe com algum bom senso o ministro Martinho de Melo e Castro.

«Depois de havermos perdido as sobreditas praças e se achar o Maratha na posse delas por mais de 30 ou 40 anos,não ha direito para recriminarmos os Ingleses e a resposta que eles fizeram ao protesto de V. Ex.ª he fundada em razões tão solidas que se não podem impugnar. E o que unicamente se nos deve fazer sensivel he ter-se reduzido esse Estado a huma situação tão deploravel que os muitos protestos fazem somente a irrisão daqueles contra quem se dirigem.»

Quem tinha razão? A 200 anos de distância, a História necessita de ser imparcial. As Fortalezas-Feitorias atacadas pelos Britânicos, já as tinhamos perdido na mão dos Maratas — a quem os Ingleses agora as tomavam.

Mas o certo é que no espírito do Governador português havia um espinho que o picava: a doblez da *East India* no caso de Baçaim e seus termos. Di-lo francamente o historiador Kincaid.

---

(1) Arquivos do Estado da India: Livro dos Reis — fol. 8.

(2) G. Forrest: *Selections from the Letters and State Papers of the Government of India — Maratha Series.*

«The General of the North complained bitterly of the English, who, pleading neutrality, at the same time sold gunpowder and canon-balls stamped with lhe english mark to the Maratha Generals.»

E narrando, mais longe, que os portugueses planeavam um ataque de surpresa contra os Maratas, mantendo rigoroso segredo sobre as operações conduzidas pelo general Pedro de Melo, com 500 europeus e 4.000 nativos, afirma que o segredo, a manter-se, possìvelmente daria a vitória aos portugueses. Mas,— diz o historiador: «*John Horne the Governador of Bombay sent an express messenger to warn the Maratha. At the same time he allowed a few of English gunners so that they might help the Marathas.*»

O resultado da perfídia foi o desbarato da gente portuguesa, com morte do seu general.

Mas este processo das relações anglo-lusas no século XVIII da Índia tem pano para muitas mangas, e nem sempre — sejamos francos — as culpas recaem todas sobre os homens da *perfida Albion*. Perfida mas digna.

Em tempo algum, na administração do Oriente Português — e salvo algumas e honrosíssimas excepções — deixou de vigorar aquele sistema que o nosso Cronista lapidarmente classificou de «*desmanchos e doudices*». Não reproduzimos aqui o confrangedor inventário do pessoal e material das nossas Fortalezas, exactamente quando elas sofriam o maior assalto dos nossos adversários. De Damão, diz um antigo Relatório que temos presente: *Comando Militar, sem soldados e sem armas.* (1)

No estado-maior do marata *Peshwá* havia, por uma hábil e fácil espionagem, a noção exacta do estado em que se encontrava a defesa das nossas posições militares.

Qual é então, no curso destas dramáticas ocorrências, a exacta posição de Damão e sua *Jurisdição de Praganas?* A mesma que de Baçaim e da sua Jurisdição de *Tanadarias*. Umas e outras haviam sido objecto duma valiosa dádiva territorial e jaziam, havia 200 anos, na incontestada posse de Portugal.

Ao fim desses 200 anos, Baçaim e seus termos tinham caído, após uma luta tormentosa, nas mãos dos Maratas, passando destas para as dos Britânicos. O mesmo sucedera às preciosas terras da Jurisdição de Damão, arrastadas no vendaval do declínio português, preciosas pelas suas matas e pela sua indústria dos famosos *panos de Cambaia* que não tinham igual. Sobre essas terras chovem as *razzias* de todos os régulos vizinhos — a que chamavam ao tempo *Choutias* por partirem dum potentado local de nome Choutea, — e às quais heròicamente resistem os Capitães de Damão, abandonados não só da Metrópole mas ainda dos Governos de Goa. Mas ao fim e ao cabo a resistência é inútil. A Jurisdição desaparece, disputada entre Mogores e Maratas, musulmanos e

(1) Semedo: *Damão Agonisante* — Bombaim, pg. 85.

hindus, despertando o apetite da vigilante e faminta ave de presa que está sendo ao tempo a Inglaterra...

Só Damão ficou, com a sua Praça Forte, por um acaso — que dizem com razão ser «*l'homme d'affaires du Bon Dieu*» — ou sejam antes os ecos da vigorosa acção de D. Constantino de Bragança em 1560 — há precisamente 400 anos! — resistindo a todas as arremetidas.

Tomando o partido do pretendente Ragobá contra o legítimo dinasta do Marata, o *Peshwá* Madeu Ráo Pandit Pradan, os Ingleses colocavam este dominante tremendamente na mó de baixo. Estala então o que a história britânica chama *The First Maratha War* (1773).

E nesta guerra contra os decadentes Peshwás de Puna, só restava a estes últimos um recurso: o velho e benévolo senhor a quem acabavam sempre por recorrer: o decrépito e respeitável *Feringui* de Goa, o antigo *Frangue* diante de quem por três séculos tinham «batido cabeça». Assim nasceu o Tratado luso-marata de 1779-80.

Pelo seu artigo 17: (1)

> Como o Magestoso Estado (2) correspondeu com a maior demonstração de amizade com Pandit Pradan, o Pandit Pradan contribuirá com 12 mil rupias desde o ano corrente pela sua Jurisdição de Damão, em virtude de que dará ao Estado nomeadamente o Sonodo ou ordem confirmativa da posse das respectivas aldeias.

No Acto da Posse das aldeias concedidas, em Junho de 1783, verificam os nossos delegados que o *Jaguir* (3) ou concessão não garantia o rendimento das prometidas 12 mil rupias. O Peshwá mandou então que ao número das aldeias cedidas se acrescentassem *mais seis*, que reservara, até perfazer a soma prometida — e nessas seis entrou Dadrá, cuja posse foi tomada pelos nossos delegados aos 22 de Julho de 1785. (4)

As aldeias cedidas eram da *Pragana* ou concelho de Nagar Avely. Nada ficou estipulado, em especial, sobre a forma ou o direito de transitar na estreita faxa que *mais tarde* separou *Damão-Praça Forte*, de *Damão-Praganas*. O território constituia um todo e como um todo fora dado pelo Guzerate e restituído pelo Marata. Não havia lugar para estipulações especiais onde elas não eram necessárias. De resto, nessas eras *obscuras* não se tolhia o passo a ninguém desde que não fosse inimigo ou desertor. A terra dera-a o bom Deus para todos a pisarem livremente...

---

(1) *Coleção de Tratados do Estado da Índia Portuguesa* — Judice Bisker — Vol. VII, pg. 62.

(2) Estado da Índia Portuguesa.

(3) Cessão de terras para garantia de consignação perpétua de rendimentos. Do persa *jagir*,, ocupação de território.

(4) *Livro de Damão* — Arquivos do Estado — fl. 293.

Nos próprios termos da sua concessão o Peshwá reconhecia ao «Magestoso Estado» português o direito de administrar e manter a ordem *manu militaris* nas praganas do seu *Jaguir*, pois nem doutra forma se poderia garantir do rendimento autorgado.

Essa fórmula política de *Jaguir* vigente em toda a estrutura imperial, que vinha já dos tempos maometanos e em especial do Grão-Mogol, tornada extensiva a toda a Península, traduzia-se e significava, nas normas políticas europeias e seus canones jurídicos, em pleno domínio territorial. E assim o compreenderam os Britânicos por quem, desde o início, o domínio português foi assim considerado e respeitado.

Por isso, na emaranhada contextura dos tratados, acordos, estipulações ou cartas de doação que se seguiu entre a Companhia das Índias, o Peshwá, os Sultanatos, o Grão Mogol, nada se fixou sobre qualquer direito de transitar ou não nos míseros 20 quilómetros que separavam a Praça, da sua Jurisdição.

Mas os teodolitos apareceram em meados do século XIX (1859-63), quando os Britânicos demarcaram amigàvelmente, com a amável colaboração dos nossos amáveis engenheiros, uma faxa de território por onde passase o seu Caminho de Ferro de Vapy...

Damão ficou separada da sua Jurisdição, mas é justo confessar que não se perdeu muito por isso, porque nem Maratas nem Britânicos levantaram dificuldades ou exigiram passaportes para se ir de Damão a Silvassá... Era um direito tácito. Os sextantes e os teodolitos reentraram nos seus estojos. Não ficaram guardas-fiscais, hirtos, em cada quilómetro de fronteira, como nesta nossa abençoada Europa...

Portugal construiu em Nagar-Avely-Dadrá, a sua superstrutura administrativa: seu Administrador e sua Municipalidade, seu delegado de saúde, seu professor primário, seus chefes aduaneiro e postal, seu juiz e seu prior na sua catedral — toda a indefectível máquina de uma soberania, velha, legítima e incontestàvelmente portuguesa, que os Guzerates respeitaram, como a respeitaram os Ingleses e os Maratas, até hoje.

Até à próxima era de 1947, a União Indiana era apenas um ideal em luta, ao qual o alto senso da Inglaterra permitiu realização e forma. A Índia, conhecemo-la bem como uma miscelânea incrível de feudos e de raças, a que o Islam pretendeu conferir uma unidade nacional que falhou, unidade para a qual a Nação Britânica contribui ainda com uma civilização e uma língua pela qual os Indianos uns aos outros se possam entender. É essa união juvenil, apenas com dez anos de existência, ainda numa fase de crescimento tormentosa, a despeito da notável figura que preside aos seus destinos, que aparece a disputar-nos uma soberania de quatro séculos!

E a nossa pobre história acaba aqui.

O mais já não interessa nem compete ao historiador que, felizmente, só tem olhos para o Passado, desviando-os das desventuras do Presente.

Lemos na imprensa diária que o velho território que o «*opiniatigo e menencório*» Sultão Bahadur do Guzerate nos concedera há 426 anos e que Maratas e Britânicos nos respeitavam há 200 anos, caíra há tempos na posse dum bando de malfeitores amparados por um governo de ambiciosos sem escrupulos.

Porque um Levantisco, em Cochim, forçara uma donzela indígena roubando-lhe o colar, mandou o Vice-rei D. Francisco d'Almeida que fosse enforcado e que ao pescoço lhe pendurassem um cartaz que dizia: «*Justiça que El-Rey manda fazer a este homem roubador e forçador e atrevido em males fazer que cuida que El-Rey o ha mister.*»

Se ainda em tais tempos estivessemos, o Capitão da Praça Forte de Damão esforçar-se-ia por haver às mãos os «roubadores e forçadores» das «praganas» da sua jurisdição, e fá-los-ia boa e belamente enforcar na melhor árvore do seu jardim — para gaudio e consolação de Portugueses e escarmento de Musulmanos e Hindus atónitos.

JÚLIO GONÇALVES

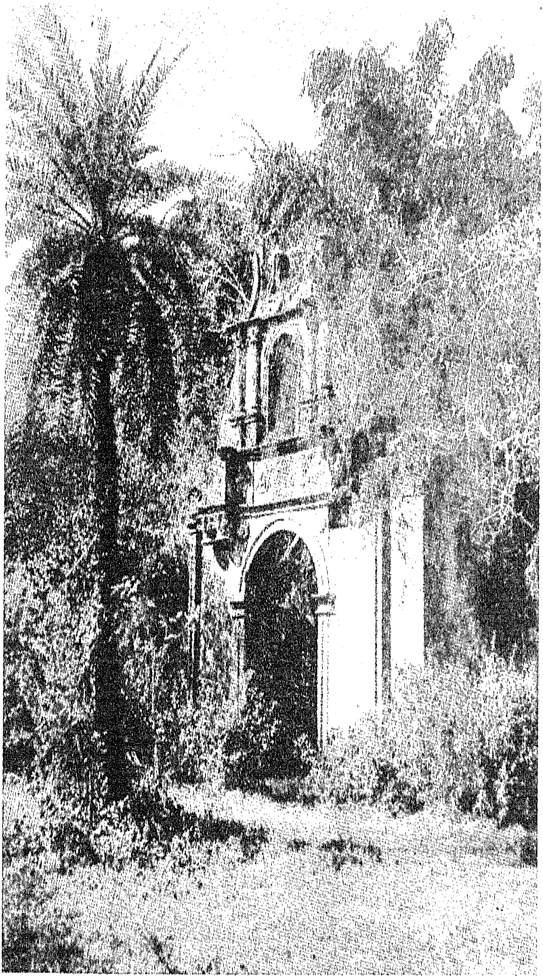

Ruínas do Portão de entrada da Cidadela de Baçaim — 1535

Imagem da Virgem que se encontrava na antiga Fortaleza de Baçaim
(actualmente em Manickpur)

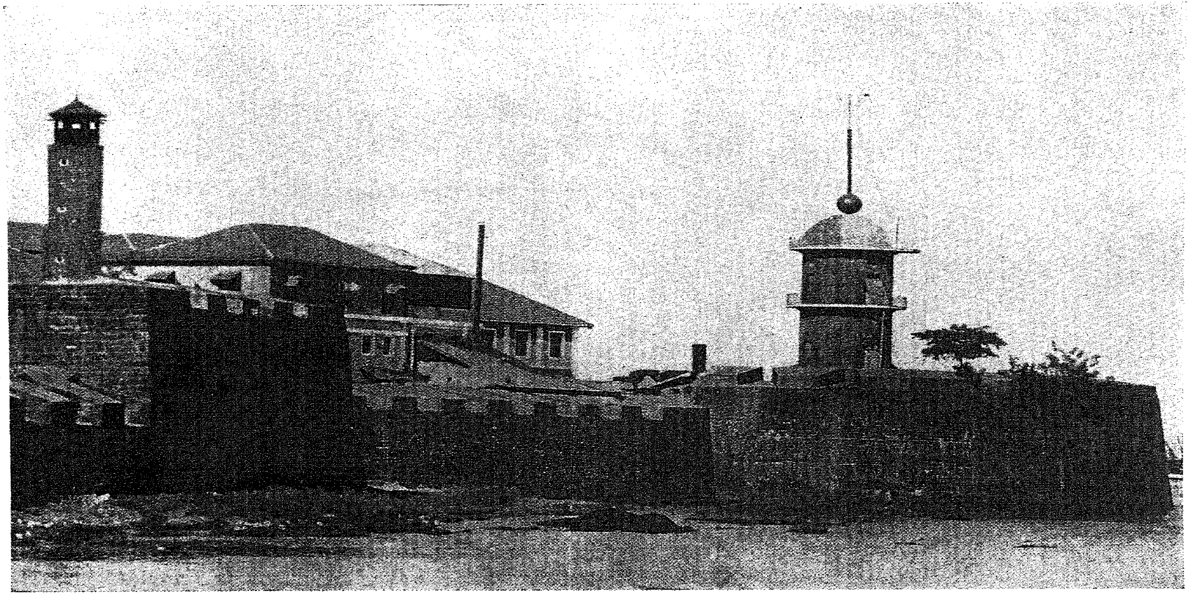

Ruínas da Fortaleza Portuguesa de Bombaim — 1528
(Ainda se vêem restos da casa do cientista Garcia da Orta, proprietário da Ilha)

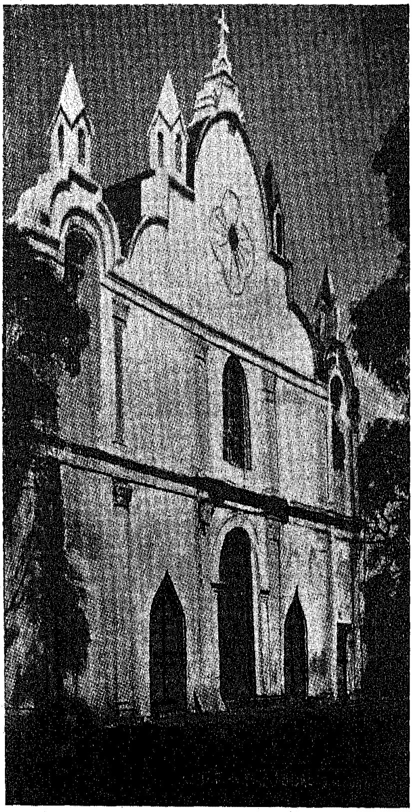

Igreja de Nossa Senhora do Mar da Ilha de Salsete — 1540.

Painel esculpido em madeira da Igreja de S. André de Bandrá — 1575.

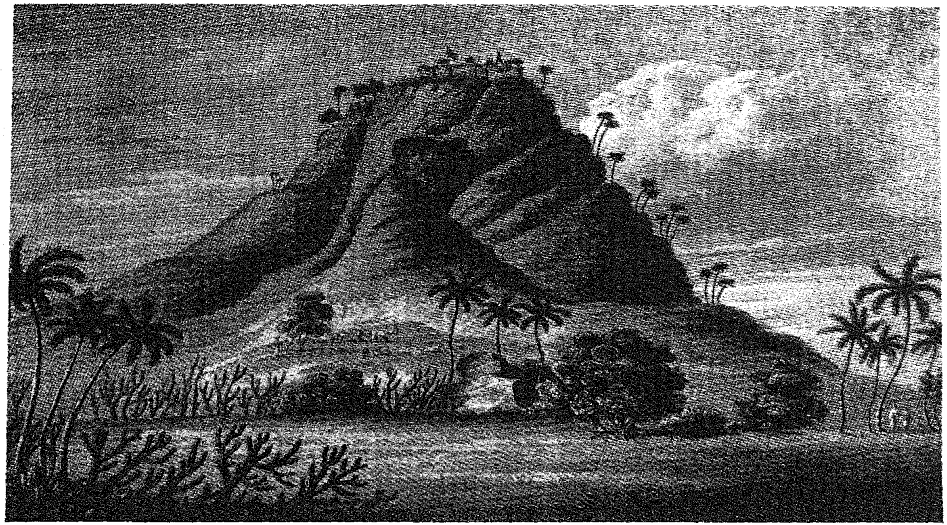

Fortaleza portuguesa no cume da Ilha de Caranjá — 1530.

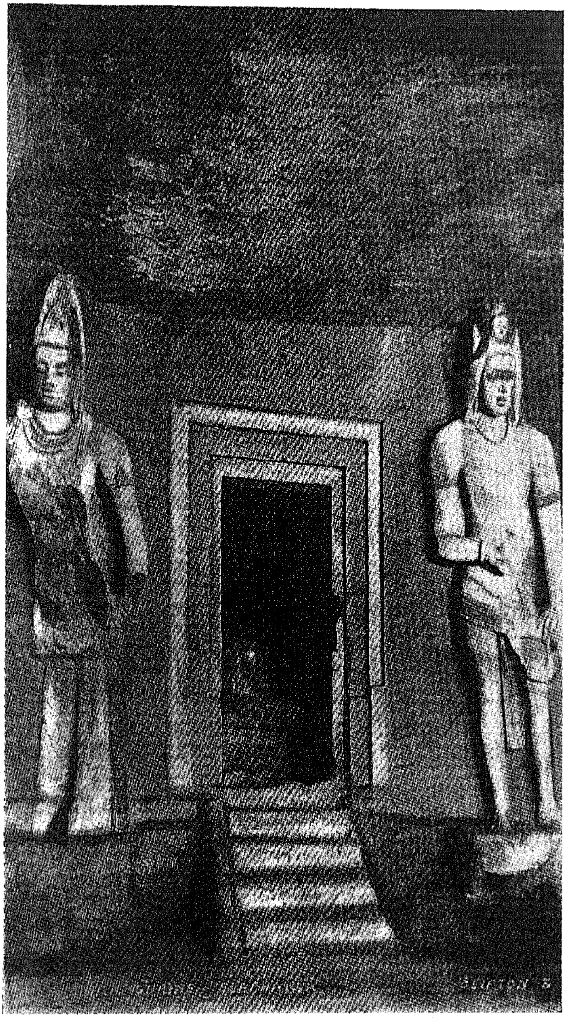

Entrada do templo subterrâneo da Ilha de Elefanta.

Sivagi — Fundador do Império Marata
(1627 - 1680)

O *Peshwá* Madhava Rão Pandit Pradan que restituiu a Portugal as Praganas de Nagar - Avely - Dadrá.
(segundo um quadro da época)

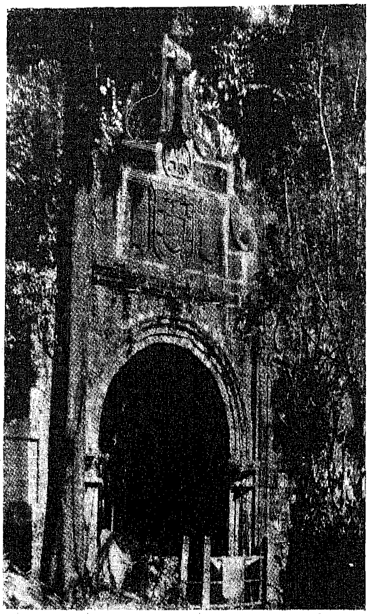

Ruínas da Porta da Feitoria Portuguesa de Chaul — 1516.

Ruínas do Mosteiro de Franciscanos Portugueses do Monte Poinsur — 1616. (Destruído pelos Maratas em 1739).